

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

(Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne)

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales

Le Président de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale au président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
- l'arrêté préfectoral portant création et statuts de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt ;
- la délibération n°33/2026 en date du 1^{er} avril 2026 du conseil communautaire relative à l'installation du conseil communautaire ;
- l'élection du Président de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt intervenue le 1^{er} avril 2026 ;

Considérant

- que l'élection du Président de la Communauté de communes a entraîné le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales dans les domaines où les conditions légales sont réunies ;
- que les maires disposent d'un délai de six mois suivant l'élection du Président pour s'opposer au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale ;
- que les communes suivantes ont notifié leur opposition au transfert du pouvoir de police spéciale relatif à :
 - au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
 - et à la mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne ;
- Aschbach, Betschdorf, Hoffen, Memmelshoffen, Oberrœdern, Retschwiller, Rittershoffen, Schoenenbourg, Soultz-sous-Forêts, Stundwiller et Surbourg ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Président de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt renonce à exercer les pouvoirs de police spéciale relatifs :

- au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- à la mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne ;

sur l'ensemble du territoire communautaire.

Article 2 :

Cette renonciation entraîne la fin du transfert au Président de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt des pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article 1er.

L'exercice de ces pouvoirs relève dès lors à nouveau des maires des communes membres, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt.

Il sera également transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hohwiller le 30 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le

ID : 067-200040178-20260930-AR2026_POLICEV3-AR

Le Président,
Poul HEINTZ

